



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (pour les agents de la filière police municipale)

Délibération N°PLV 24-12-70

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 décembre 2024. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

23 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie- Claude	M. THOMET Olivier
Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique <i>Absente excusée</i>	ARTHEIN Victor <i>Absent excusé</i>	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly <i>Absent excusé</i>	Mme MALBOROUGT Reinette <i>Absente excusée</i>	M. TOLA Michel
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques <i>Absent excusé</i>	

6 élus étaient absents :

Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M. Victor ARTHEIN	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette	M. Jacques MARIE-CLAIRE

Aucun élu n'était représenté :

M. Bernard CERCI donne lecture du rapport du Maire et explique que :

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité par délibération n° PLV 13-12-55 du 31 décembre 2013.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date. En effet, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 décembre 2024

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01.01.2025

Article 2 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants : *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (gardien-brigadier – Brigadier-chef principal).*

Article 3 : D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

- Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel
 - **22 % (au maximum 30 %)** pour les gardiens-brigadier
 - **25% (au maximum 30 %)** pour les brigadier-chef principaux

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant : **500 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.**

- La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des **critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants**
 - *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
 - *Les compétences professionnelles et techniques ;*
 - *Les qualités relationnelles ;*
 - *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
 - *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
 - *La capacité à travailler en équipe ;*
 - *Le sens du service public ;*
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Article 5 : Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Article 6 : En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire.

Article 7 : En cas d'hospitalisation et de convalescence consécutive à l'hospitalisation, le versement de la part fixe suivra le sort du traitement

Article 8 : Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée intégralement.

Article 9 : En cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera proratisée par rapport au taux d'emploi

Article 10 : En cas de congé de longue maladie, le versement de la part fixe est maintenu à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.

Article 11 : Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2025.



Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 20 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20241220-24-12-70-DE
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

